
SÉANCE DU MERCREDI 1ER JUILLET 2009

PRÉSENTS

M. BINON Yves – Bourgmestre-Président;
MM. MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne,
DOLIMONT Adrien - Echevins;
MM. CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, BAUDSON
Jean-Paul, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, ESCOYEZ-THONET Fabienne,
STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE Françoise – Conseillers communaux ;
M. BOUDRY Jean-Marc - Secrétaire communal.

EXCUSÉS

MM. DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, LECLERCQ Olivier – Conseillers communaux.

REMARQUES

Mme ROULIN-DURIEUX Laurence entre en séance au point n°2.
Mme ESCOYEZ-THONET Fabienne entre en séance au point n°11.
M. DOLIMONT Adrien n'assiste pas à la délibération du point n°1 de la séance à huis clos.
M. MAJEWSKI Nicolas n'assiste pas à la délibération du point n°4 de la séance à huis clos.
M. COULON Grégory n'assiste pas à la délibération du point n°10 de la séance à huis clos.

Séance publique

1. Objet : CH/Compte 2008 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation. Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1,9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes;

- Par seize votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, MAJEWSKI Nicolas, GERMEAU Pierre, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE) et une abstention (BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération :

- au Collège provincial du Hainaut à Mons ;
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

** Le groupe PS confirme ses motivations antérieures et précise que son abstention ne témoigne pas d'un scepticisme quant à la légalité des budgets et comptes, mais illustre sa demande de respect et d'équité de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses.*

2. Objet : JMB/Rapport relatif à la gestion des finances communales durant l'exercice 2008. Communication.

Le Conseil communal, prend connaissance du rapport tel que visé à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Objet : JMB/Comptes communaux de l'exercice 2008. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-1, L3131-1,6° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 74 à 79 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu les comptes communaux de l'exercice 2008, annexés à la présente délibération ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes communaux, pour l'exercice 2008.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

** Le groupe ECOLO approuve les comptes annuels car cette décision est avant tout un acte technique. Il est néanmoins très étonné du montant élevé de la taxe sur les déchets ménagers alors que les habitants produisent peu de déchets au regard des données disponibles pour les autres communes de la zone de l'ICDI.*

** Le groupe PS approuve également les comptes annuels car cette décision est avant tout un acte technique. Il rappelle néanmoins que la taxe sur les déchets (770.000,00 € de recettes escomptées) est une nouvelle taxe car elle n'a pas été compensée par une baisse des autres taxes et redevances ou une augmentation des services.*

4. Objet : JMB/Modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire du budget de l'exercice 2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

- Par seize votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE) et deux abstentions (BAUDSON Jean-Paul, GERMEAU Pierre), décide :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2009.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut et au Gouvernement wallon.

** Les groupes PS et ECOLO s'abstiennent dès lors qu'ils se sont abstenus lors de l'adoption du budget de l'exercice 2009.*

5. Objet : JMB/Modifications budgétaires n° 1 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

- Par seize votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE) et deux abstentions (BAUDSON Jean-Paul, GERMEAU Pierre), décide :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2009.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial de Hainaut et au Gouvernement wallon.

** Les groupes PS et ECOLO s'abstiennent dès lors qu'ils se sont abstenus lors de l'adoption du budget de l'exercice 2009.*

6. Objet : BF/SAED. Convention entre la SOWAFINAL et la Commune. Gare de Jamioux. Montant 156.677,16 €. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18/12/1998 relative à la convention de réhabilitation de la gare de Jamioux ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention du 15/05/2009 par lequel la Région admet le principe d'une subvention régionale fixée à 486.628,32 € dans le cadre des travaux de la gare de Jamioux et détermine le mode de financement de cette subvention, à savoir : un montant de 299.951,16 € engagé sous le visa n° 99/40060 le 14/01/1999 et un montant de 186.677,16 € faisant l'objet d'une opération dans le cadre de la mise en œuvre du financement alternatif ;

Considérant qu'une première convention Sowafinal d'un montant de 30.000,00 € a déjà été signée en date du 19/04/2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention Sowafinal d'un montant de 156.677,16 € (186.677,16 – 30.000,00 €) ;

Vu la convention entre la Commune, la Région wallonne, la SOWAFINAL et la S.A DEXIA Banque, annexée à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1222-3 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De solliciter un prêt à long terme d'un montant de 156.677,16 € dans le cadre du Plan Marshall pour la Wallonie décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de l'assainissement des sites peu ou très pollués mis en place par le biais de la société SOWAFINAL.

Article 2 : D'approuver les termes de cette convention.

Article 3 : De mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la convention en question en cinq exemplaires originaux.

7. Objet : BF/Travaux de réfection du chemin de Gomerée, chemin des Sarts et rue d'Oultre Heure. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 27/02/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver l'exécution de ces travaux et de déléguer à l'intercommunale IGRETEC leur exécution, aux montants suivants :

Voirie	Estimatif TVA.C
chemin d'Oultre-Heure à Ham-sur-Heure	112.933,50 €
chemin des Sarts à Ham-sur-Heure	45.041,92 €
chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure	249.954,25 €
Total TVA.C	407.929,67 €

Article 2 : D'imputer la dépense qui en résultera aux articles 42108/73160, 42109/73160, 42110/73160 inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2008 et de les financer par emprunt et prélèvements à opérer sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon et à l'intercommunale IGRETEC.

Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Vu l'avenant n° 1 au chantier d'IGRETEC;

Vu le courrier du 30/04/2008 par lequel la Commune renvoie ce dernier à IGRETEC du fait qu'il n'est conclu qu'entre cette intercommunale et la S.A. ROUSSEAUX et précise qu'elle prendra bien en charge la part lui incombant;

Attendu que le crédit relatif à ces travaux (408.500,00 €) est prévu sous l'article 42110/73160.2008 ;

Attendu que les factures relatives aux travaux déjà exécutés ont été imputées à concurrence d'un montant de 404.704,52 € ;

Attendu qu'il subsiste dès lors un solde de crédit disponible s'élevant à 3.795,48 € ;

Vu les avenants à ces travaux ;

Vu la délibération du collège communal par laquelle en date du 27/04/2009, il décide de prévoir, à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, un crédit complémentaire suffisant en vue de financer la totalité des travaux et révisions probables de ce chantier ;

Vu les factures d'un import de 136.504,12 € transmises par l'association momentanée Rousseaux-Koeckelberg relatives à l'avenant n° 1 (états 18 – 19 -20) ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder, sans tarder, au paiement des factures qui sont présentées et justifiées dans le cadre de ces travaux ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De charger le receveur communal, de procéder, sans tarder, au paiement des factures d'un montant de 136.504,12 € (TVAC), justifiées dans le cadre des travaux de réfection du collecteur du chemin de Gomerée, du chemin des Sarts et de la rue d'Oultre Heure.

Article 2 : D'inscrire, à la première modification budgétaire, le crédit nécessaire au paiement de ces factures et au financement du solde de ces travaux .

Article 3 : De remettre copie de la présente délibération au receveur communal pour exécution.

8. Objet : BF/Marché public de services financiers en vue de permettre la conclusion d'un emprunt. Montant maximum : 258.942,00 €. Travaux rue Claquedent. Arrêt du cahier spécial des charges. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que, conformément à la volonté du Conseil communal les dépenses extraordinaires font l'objet, sauf impossibilité, d'un préfinancement à l'aide de la trésorerie ordinaire ;

Attendu que les travaux effectués à la rue Claquedent sont terminés ;

Attendu que les dépenses totalement imputées font l'objet d'un emprunt pour couverture d'investissement, en reconstitution de la trésorerie ordinaire :

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de services;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération;

Considérant que les charges d'intérêt peuvent être estimées de 129.554,94 € (20 ans) à 197.268,10 € (30 ans) ;

Considérant que le Conseil communal préférerait une durée de 30 ans, mais qu'une variante d'une durée de 20 ans a été prévue car les institutions de crédit semblent ne plus répondre aux demandes d'emprunts sur une durée de 30 ans ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 8 janvier 1996, 26 septembre 1996, 29 janvier 1997 et 25 mars 1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-03 et L3122-2,4° ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché public de services financiers consistant en un droit de tirage en vue de permettre la conclusion d'un emprunt pour couverture des travaux de voirie effectués à la rue Claquedent, en reconstitution de trésorerie, à concurrence maximale de 258.942,00 € (capital) pour une durée de trente ans.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération à l'ordre de paiement par lequel le Receveur communal procédera à la reconstitution de la trésorerie.

9. Objet : BF/Marché public de services financiers en vue de permettre la conclusion d'un emprunt. Montant maximum : 276,009,79 €. Travaux rue du Cimetière. Arrêt du cahier spécial des charges. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que, conformément à la volonté du Conseil communal les dépenses extraordinaires font l'objet, sauf impossibilité, d'un préfinancement à l'aide de la trésorerie ordinaire ;

Attendu que les travaux effectués à la rue du Cimetière sont terminés ;

Attendu que les dépenses totalement imputées font l'objet d'un emprunt pour couverture d'investissement, en reconstitution de la trésorerie ordinaire :

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de services;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération;

Considérant que les charges d'intérêt peuvent être estimées de 138.089,60 € (20 ans) à 210.263,70 € (30 ans) ;

Considérant que le Conseil communal préférerait une durée de 30 ans, mais qu'une variante d'une durée de 20 ans a été prévue car les institutions de crédit semblent ne plus répondre aux demandes d'emprunts sur une durée de 30 ans ;

Considérant que si tel était le cas, le marché devrait être relancé en requérant un autre mode de passation que la procédure négociée sans publicité.

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 8 janvier 1996, 26 septembre 1996, 29 janvier 1997 et 25 mars 1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-03 et L3122-2,4° ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché public de services financiers consistant en un droit de tirage en vue de permettre la conclusion d'un emprunt pour couverture des travaux de voirie effectués à la rue du Cimetière, en reconstitution de trésorerie, à concurrence maximale de 276.009,79 € (capital) pour une durée de trente ans.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération à l'ordre de paiement par lequel le Receveur communal procédera à la reconstitution de la trésorerie.

10. Objet : BF/Marché public de services financiers en vue de permettre la conclusion d'un emprunt. Montant maximum : 653.569,42 €. Travaux rue Cheneau. Arrêt du cahier spécial des charges. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu que, conformément à la volonté du Conseil communal les dépenses extraordinaires font l'objet, sauf impossibilité, d'un préfinancement à l'aide de la trésorerie ordinaire ;

Attendu que les travaux effectués à la rue Cheneau sont terminés;

Attendu que les dépenses totalement imputées font l'objet d'un emprunt pour couverture d'investissement, en reconstitution de la trésorerie ordinaire :

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de services;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération;

Considérant que les charges d'intérêt peuvent être estimées de 326.996,72 € (20 ans) à 497.904,96 € (30 ans) ;

Considérant que le Conseil communal préférerait une durée de 30 ans, mais qu'une variante d'une durée de 20 ans a été prévue car les institutions de crédit semblent ne plus répondre aux demandes d'emprunts sur une durée de 30 ans ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 8 janvier 1996, 26 septembre 1996, 29 janvier 1997 et 25 mars 1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation de ce marché public de services financiers consistant en un droit de tirage en vue de permettre la conclusion d'un emprunt pour couverture des travaux de voirie effectués à la rue Cheneau, en reconstitution de trésorerie, à concurrence maximale de 653.569,42 € (capital) pour une durée de trente ans.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération à l'ordre de paiement par lequel le Receveur communal procédera à la reconstitution de la trésorerie.

11. Objet : AP/Souscription de parts financières (E) dans le capital de l'intercommunale IGRETEC : rue Par Delà l'Eau. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé rue Par Delà l'Eau ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé par IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : « La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour la valeur égale à :

- 40 % + 2 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts ;
- 20 % + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants ;
- 20 % du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant de 43.672 ,00 € et approuvé par le conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Vu le tableau des annuités de libération de la dite souscription repris en annexe de la présente délibération et réputée en faire partie intégrante ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 18.342,24 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 2 : De charger le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la délibération total des fonds, soit pour la première fois en 2009, à concurrence de 1.834,22 € représentant les annuités 2007-2008 et le solde, à concurrence de 917,11 €/an.

12. Objet : SL/ASBL Inter-Environnement Wallonie. Octroi d'un subside. Année 2009.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 118.099 du 27 mai 2009 par lequel l'ASBL Inter Environnement Wallonie sollicite le soutien de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sous forme d'un subside annuel ;

Attendu qu'en 2006, 2007 et 2008 un subside a été octroyé à cette ASBL à concurrence de 0,030 € par habitant, soit pour l'année 2008 une somme de 401,34 € ;

Attendu que cette année l'intervention demandée par l'ASBL Inter-Environnement Wallonie est de 0,040 € par habitant ;

Attendu qu'au 1^{er} janvier 2009, le nombre d'habitants pour Ham-sur-Heure-Nalinnes s'élève à 13.455 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent codifiée sous les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'octroyer pour l'année budgétaire 2009 un subside à cette ASBL à concurrence de 0,040 € par habitant, soit 538,2 €.

Article 2 : Le bénéficiaire de cette subvention est dispensé des obligations suivantes :

- joindre à la demande copie des bilans, comptes et rapports de gestion et de situation financière ;
- après avoir bénéficié d'une subvention, transmettre chaque année au dispensateur de subvention copie des bilan, comptes et rapport de gestion de situation financière.

13. Objet : JLP/Marché public de services. Modification du relief du sol, en vue de reprofiler le ruisseau de la place à Jamioulx. Décision.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il convient de modifier le relief du sol, en vue de reprofiler le ruisseau de la Place à Jamioulx;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de conclure un marché public de services en vue d'établir le projet et de coordonner les travaux;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-03;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché public de services relatif à la modification du relief du sol, en vue de reprofiler le ruisseau de la Place à Jamioulx.

Article 2 : D'approuver les termes du contrat d'auteur de projet relatif à ce marché.

Article 3 : D'imputer la dépense qui résultera (estimation : 6.050 € TVAC) à charge de l'article 48201/73360 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2009.

Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

14. Objet : OV/Marché public de travaux. Réparation des murs du cimetière de Jamioulx. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2009 (choix et conditions du marché, voies et moyens);
Vu la délibération du Collège communal du 30/03/2009 (consultation);
Vu les offres reçues :

N°	Descriptif	Qté	BAIX		FRERE		MASSART	
			PU	Total	PU	Total	PU	Total
2.2	Clôtures	1,00	4.350,00	4.350,00	750,00	750,00	500,00	500,00
2.3	Nettoyages	1,00	2.285,00	2.285,00	750,00	750,00	500,00	500,00
4	Travaux de démolition	m³ 19,225	378,00	7.267,05	195,00	3.748,88	120,00	2.307,00
5	Démontage des couvre-murs	m 87,68	25,00	2.192,00	45,00	3.945,60	30,00	2.630,40
6	Reconstruction du mur	m³ 19,225	1.376,00	26.453,60	950,00	18.263,75	400,00	7.690,00
7	Réparations locales de la maçonnerie	m² 8,53	172,00	1.467,16	900,00	7.677,00	150,00	1.279,50
8	Sablage des maçonneries en pierres (article en option)	m² 229,37	19,50	4.472,72	30,00	6.881,10	15,00	3.440,55
9	Pose des couvre-murs	m 42,01	72,00	3.024,72	70,00	2.940,70	40,00	1.680,40
10	Réparation des joints	m² 162,70	109,00	17.734,30	50,00	8.135,00	40,00	6.508,00
11	Joints entre couvre-murs	m 18,46	16,00	295,36	22,00	406,12	12,00	221,52
12	Couvre-murs en pierres maçonnées (article en option)	m² 25,12	172,00	4.320,64	50,00	1.256,00	200,00	5.024,00
13	Perron de l'église (article en option)	1,00	2.120,00	2.120,00	2.400,00	2.400,00	1.900,00	1.900,00
Total prix hors TVA				75.982,55		57.154,15		33.681,37
TVA 21 %				15.956,33		12.002,37		7.073,09
Total prix TVA comprise				91.938,88		69.156,52		40.754,46

Attendu que l'offre de prix de l'entreprise Bertrand MASSART s'avère être la plus intéressante au niveau qualité-prix ;

Considérant que le crédit budgétaire initial était limité à 30.000,00 € ;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires modifiés, soit 42.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 62.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1223-23 et L3122-2,4° ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 87801/723-60 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve extraordinaire, à l'article 06086/99551.2009.

Article 2 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 3: D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

15. Objet : JLP/Marché public de fournitures. Achat de mobilier destiné à équiper les salles de réunion de l'ancien commissariat de police de Nalinnes. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services;
Vu la loi du 16/06/2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services;
Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;
Attendu qu'il convient d'acquérir du mobilier destiné aux salles de réunion dans l'ancien commissariat de police de Nalinnes;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Vu l'estimatif au montant de 6.000 € TVAC;

Attendu qu'un crédit de 6.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2009, sous l'article 76207/74198

Attendu qu'un prélèvement de 6.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2009, sous l'article 06088/99551;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 6.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4° ;

• A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir du mobilier destiné aux salles de réunion à l'ancien commissariat de Nalinnes.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 76207/74198.2009 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 20090042).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

16. Objet : OV/Marché public de travaux. Dégâts d'hiver 2008/2009 : réparation et entretien de voiries communales. Chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le courrier n° 116990 du 23/04/2009 par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique pour la Région wallonne, Philippe COURARD, fait part qu'il a décidé d'attribuer une subvention de 115.000 €

maximum pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en raison des conditions climatiques particulièrement rudes qui ont touché nos régions ;

Attendu que ce montant est calculé sur base du kilométrage de voiries communales revêtues ;

Attendu que le taux de subvention octroyé est de 80 % du montant total des travaux subsidiés ;

Attendu que le dossier projet doit être introduit pour le 21 septembre 2009 ;

Vu la délibération du 04/05/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : De charger le service administratif des travaux de préparer ce dossier en vue d'obtenir la subvention promise (devis estimatif des travaux, cahier spécial des charges, plans de situation et d'exécution et photos des dégâts);

Article 2 : De prévoir le crédit à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2009;

Article 3 : De présenter le projet au Conseil communal, qui approuvera le projet, choisira le mode de passation du marché, en fixera les conditions, fixera les éléments constitutifs de l'avis de marché et sollicitera la subvention;

Attendu que le Collège communal a opté pour des travaux de réfection du chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure, voirie ayant particulièrement souffert durant cet hiver 2008-2009;

Vu le cahier spécial des charges, ainsi que les plans, annexés à la présente délibération;

Vu le métré estimatif au montant de 213.457,40 € TVAC.

Vu l'avis de marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réfection du chemin d'Hameau à Ham-sur-Heure, au montant de 213.457,40 € TVAC.

Article 2: D'introduire une demande de subvention auprès de la Direction générale opération "Routes et Bâtiments" – DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées à Jambes.

Article 3 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché.

Article 4 : D'arrêter l'avis de marché.

Article 5: De financer lesdits travaux à l'aide des crédits inscrits à la première modification budgétaire de l'exercice 2009 en dépenses (240.000 € sur l'article 42113/731/60/2009) et en recettes (115.000 € de subsides sur l'article 42113/665/52/2009 et 125.000 € de part communale sur l'article 42108/961/51/2009).

17. Objet : OV/Marché public de travaux. Programme triennal 2007-2009 : allée de Morfayt (phases I et II) et chemin de Biatrooz (année 2009). Projet. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 12/09/2007 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : De modifier l'ordre de priorité du programme triennal 2007-2009 comme suit :

Année	N° d'ordre	Objet	Montant
2007	1	Amélioration et égouttage rue de Marcinelle	3.045.601,00 € TVAC
2007	2	Egouttage prioritaire exclusif rue des Ecoles	100.975,00 € HTVA
2007	3	Egouttage prioritaire exclusif allée Morfayt – phase 1	229.680,00 € HTVA
2007	4	Egouttage prioritaire exclusif allée de la Charmille	164.150,00 € HTVA
2008	1	Egouttage prioritaire exclusif rue de l'Amérique et tronçon chemin des Chalets	222.780,00 € HTVA
2008	2	Egouttage prioritaire exclusif allée des Ecureuils	161.980,00 € HTVA
2008	3	Egouttage prioritaire exclusif chemin des Trois Arbres – phase 1	149.860,00 € HTVA
2009	1	Egouttage prioritaire exclusif allée Belle Vue	65.020,00 € HTVA
2009	2	Egouttage prioritaire exclusif chemin des Trois Arbres –	162.630,00 € HTVA

		phase 2	
2009	3	Egouttage prioritaire exclusif allée Morfayt – phase 2	299.100,00 € HTVA
2009	4	Egouttage prioritaire exclusif rue Hublette	68.210,00 € HTVA
TOTAL			3.045.601,00 € TVAC et 1.624.385,00 € non soumis à la TVA

Article 2 : De solliciter les subventions allouées dans le cadre de ces travaux, prévues par les décrets des 10/12/1988, 20/07/1989, 30/04/1990 et 12/12/1999 du Conseil régional wallon, auprès de l'Exécutif de la Région wallonne, ainsi que par la circulaire adoptée par le Gouvernement wallon en date du 09/03/2007.

Article 3 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes;

Vu l'arrêté ministériel du 22/10/2007 approuvant le programme triennal comme suit :

Intitulé des travaux	Estimations		
	Montant des travaux	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la S.P.G.E.
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Marcinelle à Nalinnes	3.045.601,00	1.376.660,00	658.854,20
2. Egouttage prioritaire exclusif de la rue des Ecoles	122.179,75		100.975,00
3. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de Morfayt - phase I (exutoire chemin de Biatrooz)	277.912,80		229.680,00
4. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de la Charmille)	198.621,50		164.150,00
<u>Année 2008 :</u>			
1. Egouttage prioritaire exclusif de la rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon)	275.613,80		227.780,00
2. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée des Ecureuils	195.995,80		161.980,00
<u>Année 2009 :</u>			
1. Egouttage prioritaire exclusif de l'allée de Morfayt - phase II (exutoire rue du Point d'Arrêt)	361.911,00		299.100,00
TOTAL	4.477.835,65	1.376.660,00	1.842.519,20

Vu la délibération du 12/11/2007 par laquelle le Collège communal prend connaissance de cet arrêté ministériel;

Vu les projets établis par l'intercommunale IGRETEC en ce qui concerne la rue des Ecoles à Nalinnes, l'allée de la Charmille, la rue Amérique, le chemin des Chalets (tronçon) et l'allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure;

Attendu que l'égouttage exclusif de l'allée Morfayt (phase I et II) sera réalisé ultérieurement;

Vu la délibération du 10/12/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : D'approuver les projets relatifs au programme triennal des travaux 2007-2009 aux montants de :

Egouttage exclusif	Montants TVAC
2007 - rue des Ecoles à Nalinnes	150.410,26
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	203.831,95
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-	346.921,28

Heure	
2008 - allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	185.169,74
Total TVAC	886.333,23

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 95 à Jambes;

Attendu qu'il appert que ces différents travaux ne sont pas exclusivement à charge du SPGE mais qu'une participation financière communale est sollicitée;

Attendu que les montants des projets se répartissent comme suit :

Egouttage exclusif	Montants HTVA SPGE	Montants TVAC Part communale
2007 - rue des Ecoles à Nalines	95.240,00	35.169,86
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	160.176,16	10.018,80
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	286.711,80	0,00
2008 - allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	142.682,84	12.523,50
Total TVAC	684.810,80	57.712,16

Vu la délibération du 25/03/2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : D'approuver le projet relatifs au programme triennal des travaux 2007-2009 aux montants de :

Egouttage exclusif	Montants HTVA SPGE	Montants TVAC Part communale
2007 - rue des Ecoles à Nalines	95.240,00	35.169,86
2007 - allée de la Charmille à Ham-sur-Heure	160.176,16	10.018,80
2008 - rue Amérique et du chemin des Chalets (tronçon) à Ham-sur-Heure	286.711,80	0,00
2008 – allée des Ecureuils à Ham-sur-Heure	142.682,84	12.523,50
Total TVAC	684.810,80	57.712,16

Article 2 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation de ces marchés publics de travaux;

Article 3 : D'arrêter les cahiers spéciaux des charges et les avis de marchés;

Article 4 : D'imputer comme suit ces dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 :

PT 2007 – rue des Ecoles : 42101/731-60 : 130.409,86 €

PT 2007 – allée de la Charmille : 42102/731-60 : 170.194,96 €

PT 2008 – rue Amérique et chemin des Chalets : 42103/731-60 : 286.711,80 €

PT 2008 – allée des Ecureuils : 42104/731-60 : 155.206,34 €

Article 5 : De financer comme suit ces dépenses :

PT 2007 – rue des Ecoles : 06067/995-51 (prélèvement) : 35.169, 86 € - 42101/665-52 (subsidés) : 95.240,00 €

PT 2007 – allée de la Charmille : 06068/995-51 (prélèvement) : 10.018,80 € - 42102/665-52 (subsidés) : 160.176,16 €

PT 2008 – rue Amérique et chemin des Chalets : 42103/665-52 (subsidés) : 286.711,80 €

PT 2008 – allée des Ecureuils : 06069/995-51 (prélèvement) : 12.523,50 € - 42104/665-52 (subsidés) : 142.682,84 €;

Vu le projet établi par IGRETEC relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage de l'allée de Morfayt (Phases I et II) et chemin de Biatrooz à Ham-sur-Heure;

Vu les plans annexés à la présente délibération;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1223-23 et L3122-2,4° ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le projet relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage allée de Morfayt (Phases I et II) et chemin de Biatrooz à Ham-sur-Heure aux montants de :

Estimation des travaux	1.138.024,84 € TVAC
Egouttage SPGE	535.880,90 € HTVA
Forfait voirie SPGE	38.925,62 € HTVA
Part communale	442.508,95 € TVAC

Article 2 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation de ce marché public de travaux.

Article 3 : D'arrêter le cahier spécial des charges et l'avis de marché.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération IGRETEC, pour suivi à accorder.

18. Objet : OV/ASBL Musée de la Vie rurale et artisanale. Convention d'occupation de biens communaux. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 116361 par lequel M. Daniel HERBECQ, secrétaire de l'ASBL Musée de la Vie rurale et artisanale transmet un projet de convention d'occupation à titre gratuit des salles situées dans la tour du Château communal de Ham-sur-Heure;

Attendu que l'occupation serait consentie pour une durée illimitée;

Attendu que l'Administration communale prendrait en charge :

- la mise en conformité des installations électriques et des installations de protection incendie (extincteurs, détecteurs de fumée);
- le nettoyage des salles une fois par an (avril);
- le paiement des frais de consommation d'électricité et d'eau;
- l'assurance du contenant des bâtiments;
- l'assurance en responsabilité civile du personnel communal;

Attendu que l'ASBL prendrait en charge :

- l'assurance "risques locatifs";
- l'assurance du contenu des bâtiments;
- l'assurance en responsabilité civile des visiteurs;
- l'assurance du personnel "volontaire" de l'ASBL;

Vu la délibération du 04/05/2009 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2, 4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit par l'ASBL Musée de la Vie rurale et artisanale des salles situées dans la tour du Château communal de Ham-sur-Heure.

Article 2 : Un membre du Collège siègera de droit à l'assemblée générale.

19. Objet : SL/Vente de bois sur pieds 2009. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 117.072 du 27 avril 2009 par lequel Monsieur Philippe BAIX, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts informe le Collège qu'il ressort des travaux de martelage dans les forêts de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes que plusieurs lots peuvent être exposés en vente lors de la vente des coupes de bois sur pied qui sera organisée le 8 octobre 2009 à Sivry ;

Vu le courrier n° 118.545 du 8 juin 2009 par lequel Monsieur Philippe BAIX transmet au Collège le descriptif des lots à vendre cette année, soit 6 lots pour les bois communaux de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Attendu que l'estimation provisoire s'élève à 53.200 € ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu que le crédit relatif à cette vente de bois sera prévu en recettes au service ordinaire du budget de l'exercice 2009 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-36, L1113-1, L1222;

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier spécial des charges relatif à la susdite vente.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

20. Objet : OV/Reconstitution de limites de voiries, rue Vandamme à Jamioulx. Plan d'alignement du chemin vicinal n° 7 portant redressement de ce chemin. Approbation provisoire.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 116015 par lequel M. Edouard SAELENS, géomètre-expert-immobilier à Marbaix-la-Tour, transmet un procès-verbal de reconstitution de limites de voirie, rue Vandamme à Jamioulx, ainsi qu'un plan d'alignement du chemin vicinal n° 7;

Attendu que cette reconstitution de limites de voiries est consécutive à une requête introduite par M. Pascal ANDRIEU, Mme Natacha DEPREZ et M. Jery TANGHE;

Vu la délibération du 11/05/2009 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une enquête publique de commodo et incommodo du 14 mai ou 08 juin 2009;

Vu les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo et de clôture d'enquête;

Vu le certificat de publication;

Attendu qu'aucune remarque et/ou objection n'est intervenue à l'encontre de ce dossier;

Vu la délibération du 08/06/2009 par laquelle le Collège communal décide de procéder à la clôture d'enquête;

Vu la loi du 10/04/1841, modifiée par les lois du 20/05/1863, 19/03/1866, 09/08/1948 et 05/08/1953, relative à la modification à la voirie vicinale;

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver provisoirement la reconstitution de limites de voirie, rue Vandamme à Jamioulx et le plan d'alignement du chemin vicinal n° 7 portant redressement de chemin.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération ainsi que des pièces justificatives du dossier au Commissaire Voyer, M. Hervé Louis.

21. Objet : OV/Marché public de fournitures et de travaux. Transformation de la bibliothèque locale-pivot de Nalinnes-Centre, avec accès pour personnes handicapées. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de transformer la bibliothèque locale-pivot de Nalinnes-centre avec accès pour personnes handicapées;

Attendu qu'il convient à cet effet de passer commande des matériaux nécessaires :

Lot 1 : plafonnage

Lot 2 : peinture

Lot 3 : carrelage

Lot 4 : menuiserie

Lot 5 : électricité

Lot 6 : sable

Attendu en outre qu'il importe de procéder à divers travaux :

Lot 7 : installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite

Lot 8 : chauffage

Attendu que le marché public de travaux d'extension du chauffage constitue un marché spécifique, étant donné que ces travaux ne peuvent être réalisés que par la SPRL GAGLIARDINI Bernard de Jamioux, installateur du système Excell d'économie d'énergie déjà en place au Château Monnom;

Attendu que ces travaux sont subsidiables à concurrence de 40 % du montant des travaux (30.000,00 €), soit 12.000,00 €, par le Ministère de la Communauté française;

Attendu que les voies et moyens sont inscrits à la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, à savoir 30.000,00 € en dépenses à l'article 76701/723-60 et en recettes 12.000,00 € à l'article 76704/663-51 (subvention) et 18.000,00 € à l'article 06087/995-51 (fonds de réserve);

Vu les cahiers des charges annexés à la présente délibération;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'acquérir les matériaux de plafonnage, de peinture, de carrelage, de menuiserie, d'électricité et du sable, dans le cadre de la transformation de la bibliothèque locale-pivot de Nalinnes-centre avec accès pour personnes handicapées (marché public de fournitures).

Article 2 : D'effectuer des travaux d'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite et de chauffage (marché public de travaux).

Article 3 : D'effectuer des travaux d'extension du chauffage suivant le système Excell, installé par le SPRL GAGLIARDINI Bernard de Jamioux.

Article 4 : De choisir la procédure négociée sans publicité pour ces marchés de fournitures et de travaux.

Article 5 : D'arrêter les conditions des cahiers spéciaux des charges y relatifs.

Article 6 : De financer lesdits travaux à l'aide des crédits inscrits à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, aux articles 76701/723-60 en dépenses et 76704/663-51 et 06087/995-51 en recettes (projet n° 0041).

Article 7 : De solliciter la subvention allouée par le Ministère de la Communauté française.

Article 8 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

** Le groupe ECOLO considère que ces dépenses (installation d'un élévateur) auraient dû être prévues dans le projet initial.*

22. Objet : JLP/BASE. Implantation d'une antenne GSM, rue des Monts à Nalinnes. Approbation du contrat de bail.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 114105 du 30/01/2009 par lequel la société DYNAMIC EQUIPMENT à Nivelles transmet un projet de contrat de bail pour le compte de BASE, au sujet d'une antenne à implanter sur le parking du football, rue des Monts à Nalinnes, cadastré Section B n° 818 c ;

Attendu que cette société a introduit une demande de permis auprès du Fonctionnaire délégué le 24/12/2008 ;

Vu la délibération du 09/02/2009 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal après obtention du permis d'urbanisme ;

Attendu que ce permis a été accordé en date du 08/05/2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

- Par dix-sept votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, MAJEWski Nicolas, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE) contre deux (BAUDSON Jean-Paul, GERMEAU Pierre), décide :

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat de bail avec la S.A. BASE de Bruxelles pour une durée de 9 ans, renouvelable pour une période de 6 ans, elle-même de six en six ans, afin d'implanter une antenne sur un terrain communal situé sur le parking du football, cadastré Section B n° 818 c.

Article 2 : De porter en recettes au budget les sommes suivantes :

- 240 € annuellement pendant la durée de l'option.
- 600 € (indexés) trimestriellement pour le loyer.

** Le groupe ECOLO vote négativement car il n'y a pas eu de prise en compte de la santé des riverains en dépit de toutes les études mettant en évidence les risques majeurs de ces ondes. Une fois de plus le principe de précaution élémentaire n'est pas adopté !*

23. Objet : CP/Mesures administratives visant le contrôle systématique de l'identité des personnes se présentant à l'Hôtel de police de Ham-sur-Heure. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution Belge ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, notamment les articles 34 et 44/1 ;

Vu la loi du 08 décembre relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 5 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 61 et 62 ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, notamment l'article 1 alinéa 2 ;

Vu la directive commune contraignante MFO-3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de la police judiciaire et de la police administrative ;

Vu la lettre du Comité P n° A/20887/2009/O/08/ip-10415/2007 du 27 mars 2009 saluant l'initiative du Collège de police de la Zone Germinalt suggérant le contrôle systématique de l'identité des personnes se présentant à l'accueil des postes de police de la Zone Germinalt, peu importe le motif de leur visite, sur base de la carte d'identité ainsi que sur base de la banque de données nationale générale, et ce, sans à avoir à justifier ce contrôle ;

Attendu que le Comité P souligne toutefois la question de la validité juridique, de l'opposabilité et partant du caractère contraignant d'une telle décision émanant du Collège de police ;

Considérant qu'il n'y a aucun fondement juridique actuellement qui justifierait la compétence du Collège de police pour exercer la fonction de police administrative ;

Considérant que seul le Conseil communal et en second lieu le Bourgmestre ont des compétences de police administrative selon la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège de police ne constitue pas une autorité de police au sens de la loi sur la fonction de police ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de combler ce vide juridique dans l'intérêt des fonctionnaires de police chargés de l'accueil au sein des différents postes de la zone en attendant une décision conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Collège de police du 03 avril 2009 décidant d'inviter les Conseils communaux de la Zone Germinalt à prendre mesure de police en ce sens, à savoir le contrôle systématique de l'identité et de la consultation systématique de la banque de données nationale générales de tout visiteur au poste de police de leur ville ou commune ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de Thuin en sa séance du 11 mai 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- Par dix-huit votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, BAUDSON Jean-Paul, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE) contre un (GERMEAU Pierre), décide :

Article 1 : Dans l'attente d'une décision conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur, de charger le préposé à l'accueil de l'hôtel de police de Ham-sur-Heure de contrôler systématiquement l'identité des personnes se présentant , peu importe le motif de leur visite, sur base de la carte d'identité ou de toute autre preuve d'identité. Le préposé consultera également systématiquement la banque de données nationale générale et n'aura pas à justifier la raison des contrôles aux visiteurs.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Zone de police Germinalt, au Procureur du Roi de Charleroi.

** Le groupe ECOLO vote négativement car il s'agit d'une mesure générale de suspicion. De plus, quelle sera l'attitude de la Police lorsqu'une personne se présentera pour déclarer un vol de ses papiers d'identité...*

24. Objet : JLP/Marché public de services. Conclusion de divers contrats d'assurance. Choix du mode de passation du marché, approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de remettre en concurrence les divers contrats d'assurance de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le mode de passation du marché;

Vu le cahier spécial des charges ainsi que le projet d'avis de marché soumis à publicité européenne;

Attendu que le marché est soumis à la tutelle générale en application de l'article L3122 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le seuil fixé pour les marchés de services soit 31.000 € étant dépassé;

Attendu en effet que le montant des primes annuelles de tous les contrats confondus de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est estimé à 140.000 € TTC (sur base de 138.000 € en 2009);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-03 et L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : De choisir l'appel d'offres général en tant que mode de marché de services relatif aux divers contrats d'assurance de la commune.

Article 2 : De conclure ce marché pour une durée de 3 ans, prorogeable d'année en année par tacite reconduction.

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges et d'en fixer les conditions.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché.

Article 5 : De transmettre d'initiative la présente délibération à l'autorité de tutelle chargée des marchés publics.

** Le groupe PS souhaite que soit envisagée l'augmentation des plafonds d'intervention et la durée de la couverture après accident, notamment en matière d'accidents scolaires.*

25. Objet : OV/Marché public de travaux. Réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de la commune. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le courrier n°76.874 du MRW-DGATLP/Division de l'Aménagement opérationnel ;

Vu la décision prise en séance du 27 mars 2006 de charger les services communaux d'examiner la possibilité d'introduire une demande relative à l'aménagement de l'ancien entrepôt de la gare d'Ham-sur-Heure (ancienne cour à marchandises) ;

Vu la décision prise le 24 avril 2006 d'approuver la fiche technique introduite auprès de la Direction de l'Aménagement opérationnel ;

Vu le courrier n° 89.825 par lequel la Direction de l'Aménagement opérationnel, informe le 20 février 2007 qu'elle entame la procédure visée aux articles 167 à 171 du CWATUP, pour le site SAR/ dit « Cour à marchandises de la gare de Ham-sur-Heure » et demande des informations – notamment en ce qui concerne les incidences environnementales - sur le site et le projet ;

Considérant que le périmètre du site SAR/ « Cour à marchandises de la gare de Ham-sur-Heure » est constitué de la parcelle, propriété communale, cadastrée 1° division, section B, n° 288/02A, d'une contenance de 37 ares 02 centiares située le long de la ligne de chemin de fer 132 ;

Considérant que cette parcelle est située en face du site SAED/CH124 « Gare de Ham-sur-Heure » actuellement en cours de rénovation (projet de logements sociaux d'attente), et que la reconnaissance de cette partie de site en qualité de « site à réaménager et à réhabiliter » en est la suite logique permettant de rénover et de réaffecter de manière durable ce site anciennement dédiés aux activités ferroviaires ;

Considérant que la « Cour à marchandises » comporte majoritairement une aire pavée le long de la voie de chemin de fer, une petite partie herbeuse en arrière zone et un entrepôt de 75 m², construit en briques vers 1850 lors de l'édification de la gare de Ham-sur-Heure ;

Considérant le projet de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de réhabiliter - dans le cadre de la présente procédure prévue aux articles 167 à 171 du CWATUP – l'entrepôt en un local destiné à la conservation des archives de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2007 par laquelle il décide :

Article 1 : De demander au Gouvernement wallon de reconnaître le site « Cour à marchandises de la gare de Ham-sur-Heure » en site à réaménager et à réhabiliter.

Article 2 : De solliciter la contribution du Gouvernement wallon dans le cadre de ce projet, au montant estimé de 130.000 Eur., de réhabilitation de l'entrepôt existant en local destiné à l'archivage des documents de l'Administration communale.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que le dossier d'information préparé à la Direction de l'Aménagement opérationnel à Namur.

Vu la convention relative à la subvention octroyée pour le réaménagement du site SAE/CH131 dit « Cour à marchandises » à Ham-sur-Heure, annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération du 28/11/2007 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la subvention octroyée pour le réaménagement du site SAE/CH131 dit « Cour à marchandises » à Ham-sur-Heure; annexée à la présente délibération;

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que le dossier d'information préparé à la Direction de l'Aménagement opérationnel à Namur;

Vu le courrier n° 102197 par lequel la DGATLP – Direction de l'aménagement opérationnel – transmet l'arrêté de subvention et la convention signée;

Attendu que le coût des travaux s'élève au montant de 129.638,50 € TVAC, hors honoraires, pour une subvention promise de 153.052 € ;

Considérant que le marché peut être estimé à maximum 15% de ce montant, soit 19.445,78 € TVAC. ;

Vu les délais très courts impartis à la commune pour la mise en œuvre du marché public de travaux;

Attendu qu'il y a lieu de désigner préalablement à celui-ci un auteur de projet et dès lors de passer le marché de services qui s'impose;

Vu la délibération du 07/05/2008 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché public de services;

Article 2 : D'approuver les termes du contrat d'auteur de projet relatif à la réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives;

Article 3 : D'imputer la dépense qui résultera à charge de l'article 12401/72360 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2008 et de la financer par subside;

Article 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Article 5 : D'expédier copie de cette décision à la DGATLP – Direction de l'aménagement opérationnel – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Article 6 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle;

Vu la délibération du 19/05/2008 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1^{er} : De consulter les auteurs de projet suivants dans le cadre du marché public de services relatif à la réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de la commune, en vue d'obtenir leur offre de prix au plus tard le 05/06/2008 :

- M. Michel DENONCIN à Ham-sur-Heure
- Bureau ARCADIS FALLY à Marcinelle
- M. Pierre DRUART à Montigny-le-Tilleul

Article 2 : D'expédier copie de cette décision à la DGATPL – Direction de l'aménagement opérationnel – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Vu l'offre de M. Pierre DRUART (ARCH-ING SPRL) de Montigny-le-Tilleul, au taux de 9,6 % sur un montant des travaux estimé à 129.638,50 € TVAC;

Attendu que les autres bureaux d'études consultés déclinent l'appel d'offre;

Vu la délibération du 16/06/2008 par laquelle le Collège communal décide de choisir le bureau d'études Pierre DRUART (ARCH ING SPRL) dans le cadre du marché de services relatif à la réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de

Vu l'avant-projet annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du 05/11/2008 par laquelle le Conseil Communal décide d'approuver l'avant-projet au montant estimatif de 181.956,52 € H.TVA, soit 220.167,39 € TVA.C;

Vu la lettre du 09/03/2009 par laquelle le Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme marque son accord sur cet avant-projet;

Vu le projet établi par le bureau d'études au montant de 210.743,46 € HTVA;

Lot	Désignation	Estimation HTVA	Délai d'exécution
1	Gros œuvre	55855,30	84 jours calendrier
2	Toiture	43015,00	35 jours calendrier
3	Menuiserie extérieure	17332,91	7 jours calendrier
4	Chauffage central	14105,00	14 jours calendrier
5	Installations sanitaires	4528,00	7 jours calendrier
6	Installations électro-techniques	15835,00	7 jours calendrier
7	Traitement des murs, sols et plafonds	18913,60	21 jours calendrier
8	Revêtement des murs et sols	4838,40	14 jours calendrier
9	Menuiserie intérieure	1073,50	3 jours calendrier
10	Réalisation d'étagères	34493,00	14 jours calendrier
11	Pose d'une clôture	1023,75	21 jours calendrier

Vu les cahiers spéciaux des charges;

Vu l'avis de marché;

Attendu qu'un crédit de 220.167,39 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2008, sous l'article 12401/723-60;

Attendu qu'un subside de 159.119,74 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2008, sous l'article 12401/961-51;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'approuver le projet relatif à la réhabilitation d'un entrepôt pour la conservation des archives de la commune, au montant estimatif de 210.743,46 € H.TVA, soit 254.999,59 € TVAC.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique en tant que mode de passation du marché

Article 3 : D'arrêter les conditions des cahiers spéciaux des charges.

Article 4 : D'arrêter l'avis de marché.

Article 5 : De financer lesdits travaux à l'aide du crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, en dépenses à l'article 12401/723-60 (projet n° 0005).

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives du dossier, au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

26. Objet : OV/Marché public de services. Construction d'une salle de réunion au centre sportif Jules Roulin-Dorvillez. Contrat d'auteur de projet. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient de désigner un auteur de projet pour :

- établir l'étude d'architecture;
- introduire le permis d'urbanisme;
- réaliser une étude de stabilité et techniques spéciales (chauffage et éclairage);
- établir les projet, métrés, cahier spécial des charges, en vue d'une adjudication publique;
- rédiger le rapport d'ouverture des soumissions;
- assurer le suivi des travaux;

Attendu qu'il convient d'appliquer une mise en concurrence;

Vu le contrat d'honoraires annexé à la présente délibération;

Attendu qu'un crédit de 60.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 76401/722-60;

Attendu qu'un subsides de 45.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 76401/665-52;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 60.000,00 € et est par conséquent inférieur au seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation de 62.000 € H. TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter le projet de contrat d'honoraires relatif aux travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 3 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 76401/722-60 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0021).

Article 4 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

27. Objet : OV/Marché public de fournitures. Achat d'une plaque vibrante destinée au service technique. Choix et conditions du marché. Voies et moyens.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment l'article 17 §1 et §2, 1a);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, notamment les articles 86 et 120 ;

Vu les arrêtés royaux des 26/09/1996, 29/01/1997 et 25/03/1999 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Attendu qu'il convient d'acquérir une plaque vibrante destinée au service technique;

Attendu qu'il importe de choisir le mode de passation de ce marché public de fournitures ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un crédit de 20.000,00 € est inscrit en dépenses au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 42101/744-51;

Attendu qu'un prélèvement de 20.000,00 € est inscrit en recettes au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009, sous l'article 06066/995-51;

Considérant que ce marché ne peut en aucun cas dépasser les crédits budgétaires, soit 20.000,00 € et est par conséquent estimé inférieur au seuil de 31.000 € H. TVA;

Attendu qu'il n'atteint pas le seuil de transmission à la tutelle générale d'annulation et ne doit dès lors pas être transmis d'initiative aux autorités de tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1222-3, L3122-2,4°;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'acquérir une plaque vibrante destinée au service technique.

Article 2 : D'arrêter les conditions du cahier spécial des charges.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation de ce marché.

Article 4 : D'imputer la dépense qui en résultera à l'article 42101/744-51 et de la financer par un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve constitué au service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 (projet n° 0006).

Article 5 : De ne pas transmettre d'initiative la décision aux autorités de tutelle.

Article 6 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

28. Objet : JLP/Gestion du chauffage à l'ancien commissariat de police, place du Centre n° 1 à Nalinnes. Excel 10. Approbation de la dépense. Décision.

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 10/12/2008 par lequel la SPRL GAGLIARDINI à Jamioux transmet l'estimation pour le placement d'un excel nouvelle génération dans le bâtiment abritant anciennement le commissariat de police, place du Centre, 1 à Nalinnes, devis s'élevant au montant total de 16.772,57 € HTVA, soit 20.294,81 € TVAC ;

Vu la délibération du 23/03/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : De marquer son accord sur le devis présenté par la SPRL GAGLIARDINI à Jamioux, pour le placement d'un excel 10 à l'ancien commissariat de police de Nalinnes ;

Article 2 : D'inscrire les crédits budgétaires relatifs à cette dépense lors de la prochaine séance du conseil communal ;

Vu l'urgence : gestion indispensable du chauffage d'un bâtiment qui sera occupé par diverses associations, ce qui permettra de réaliser des économies de chauffage en dehors des occupations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1123-23, L1125-10, L1222-4 et L 1311-5 ;

Vu la délibération du 06/04/2009 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : De procéder au placement d'un système de gestion du chauffage « excel 10 » à l'ancien commissariat de police, place du Centre n° 1 à Nalinnes ;

Article 2 : De passer commande – en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – de ce travail à la SPRL GAGLIARDINI à Jamioulx, au montant de 20.294,81 € TVAC ;

Article 3 : De prévoir le crédit nécessaire à la première modification budgétaire de l'exercice 2009, en dépenses, sous l'article 76206/723/60.2009 et en recettes, sous l'article 06085/995/51 (fonds de réserve) ;

Article 4 : De faire approuver la dépense par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché au mandat de paiement par lequel le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1311-5 ;

- Par dix-sept votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, ESCOYEZ-THONET Fabienne, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE) contre deux (BAUDSON Jean-Paul, GERMEAU Pierre), décide :

Article 1er : D'approuver la dépense relative au placement d'un excel 10 à l'ancien commissariat de police, place du Centre n° 1 à Nalinnes, au montant de 20.294,81 € TVAC.

** Le groupe ECOLO estime qu'il est temps de procéder à une remise en concurrence de tous ces contrats spécifiques afin de vérifier que les conditions économiques et financières sont acceptables.*

** Le groupe PS souhaite également que soit vérifiée la correction des prix dans le cadre de ce marché spécifique et complexe.*

29. Objet : NP/Plan de prévention de proximité : rapports financiers 2008 et 2009 et rapport d'évaluation 2008-2009. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 19/05/2004, modifiée par celle du 16/06/2005, par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le projet de Plan de prévention de proximité – document n° 2 ;

Vu le courrier n° 113445 daté du 13/01/2009 par lequel le Service public de Wallonie – Département de l'Action sociale – à Namur transmet le formulaire des rapports financiers PPP 2008 et 2009 ;

Vu le courrier n° 115683 daté du 19/03/2009 par lequel le Service public de Wallonie – Direction interdépartementale de la cohésion sociale – à Namur transmet le formulaire d'évaluation PPP 2008-2009 ;

Attendu que ces deux rapports doivent leur être communiqués au plus tard pour le 30/06/2009, après leur adoption par le Conseil communal ;

Vu la délibération du 15/06/2009 par laquelle le Collège communal approuve le rapport d'évaluation ainsi que les rapports financiers PPP 2008-2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Par dix-huit votes (BINON Yves, MARLAIR Philippe, ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, ROCHEZ Henri, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, CAWET Gilbert, LADRIERE Jean, ESCOYEZ-THONET Fabienne, MINET Marc, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, STAQUET- FOSSET Nicole, PHILIPPRON Thierry, GODSOUL- LEJEUNE, GERMEAU Pierre) et une abstention (BAUDSON Jean-Paul), décide :

Article 1 : D'approuver le rapport d'évaluation ainsi que les rapports financiers PPP 2008 – 2009.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération, en double exemplaire au Ministère de la Région wallonne – Direction interdépartementale de l'Intégration sociale à Jambes et en simple exemplaire à la Direction de la Coordination – Cellule Actions sociales – à Namur.

** Le groupe PS ne peut accepter que l'on suspecte le Ministre en charge de cette matière de favoritisme à l'égard d'autres communes quant au nombre d'étudiants pouvant être engagés. Il convient d'abord d'apprécier la qualité des projets respectifs. I*

30. Objet : JMB/Recrutement d'un secrétaire communal. Décision.

Le Conseil communal,

Vu les délibérations des 26/11/1997, 28/01/1998 et 18/03/1998 par lesquelles il arrête les conditions particulières de recrutement du secrétaire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 1998 par laquelle il décide de nommer M. Jean-Marc BOUDRY en qualité de secrétaire communal à titre définitif à partir du 1^{er} août 1998 ;

Vu la délibération du 18 mars 2009 du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Montigny-le-Tilleul par laquelle il nomme, à l'unanimité, M. Jean-Marc BOUDRY, Receveur dudit CPAS ;

Considérant que cette entrée en fonction peut être envisagée au cours du troisième ou quatrième trimestre de l'année 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute disposition afin de garantir la continuité du service public en général et d'organiser au mieux la transition entre les titulaires actuel et futur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et I1124-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, de secrétaire communal adjoint et de receveur communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De procéder au recrutement d'un(une) secrétaire communal(e), aux conditions générales et particulières suivantes :

Conditions générales :

- a. être belge, de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;
- b. pour les candidats masculins, avoir satisfait aux obligations sur les lois de la milice ;
- c. avoir les aptitudes physiques requises ;
- d. subir un examen médical préalable à la nomination ;
- e. au jour de la nomination, avoir atteint l'âge minimum de 21 ans et ne pas dépasser l'âge qui permettrait au candidat de compter le nombre minimal d'années de services requis pour avoir droit à une pension de retraite ;

Conditions particulières :

A. Etre détenteur :

1. d'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les administrations de l'État

Et

2. être porteur d'un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives conformes au programme minimal fixé par le Roi.

Sont dispensés du diplôme ou du certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants :

- a. docteur ou licencié en droit ;
- b. licencié en sciences administratives ;
- c. licencié en notariat ;
- d. licencié en sciences politiques ;
- e. licencié en sciences économiques ;
- f. licencié en sciences commerciales ;

g. diplômé, après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles et du « Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen » à Ixelles ou par le « Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurwetenschappen » à Anvers ;

h. licencié dont le diplôme scientifique a été délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années ;

Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois du niveau A dans les administrations de l'État, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins soixante heures de droit public, administratif et ou civil.

B. Avoir satisfait à un examen comprenant :

1. Une épreuve permettant de juger la maturité d'esprit du candidat, et comprenant :

a. une partie écrite consistant en une synthèse accompagnée des commentaires d'un exposé du niveau 1, traitant d'un sujet d'intérêt général (40 points) ;

b. une conversation sur des sujets d'intérêt général (20 points) ;

1. Une épreuve écrite professionnelle (40 points) portant sur la connaissance approfondie de la Loi Communale, du droit administratif et constitutionnel, de la loi sur les marchés publics ainsi que des notions de Nouvelle Comptabilité Communale.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen, les candidats qui ont obtenu au moins 50% des points à chacune des épreuves ou parties d'épreuve et au moins 60 % des points au total.

Les conditions d'admissibilité – hormis la condition d'âge – doivent être remplies à la date de clôture des inscriptions à l'examen.

Les candidatures doivent être faites par écrit et adressées, sous pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de et à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultre Heure, 20, **au plus tard**, le 14 août 2009 et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ;
2. un certificat récent de bonnes conduite, vie et mœurs ;
3. un certificat de milice, en ce qui concerne les candidats masculins ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats requis à l'emploi.

Article 2 : Les avis de recrutement seront publiés dans au moins deux journaux quotidiens et sur les sites Internet de la Commune et Job.com de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 3 : Le jury sera constitué comme suit :

- un Professeur de droit ;
- un Professeur de cours d'administration ;
- un Secrétaire Communal d'une commune d'importance au moins égale à celle de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;
- un fonctionnaire de la Tutelle.

Article 4 : De fixer à 75,00 € le montant forfaitaire journalier à octroyer en guise de jeton de présence à chacun des membres du jury.

Article 5 : Le Président du jury sera le Bourgmestre ou son délégué tandis que le Secrétaire des examens sera un responsable d'un service communal.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

31. Objet : JMB/Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 10 juin 2009.

32. Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, a pris connaissance de l'audit énergétique du Château. Il souhaite savoir ce que le Collège communal envisage pour remédier aux manquements relevés (manque d'entretiens réguliers, fiches incomplètes, propositions et suggestions de l'auditeur,...).

Le Bourgmestre répond que les documents existent mais n'étaient pas dans le local, que les entretiens ont bien été effectués.

2. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître la suite réservée au dossier infractionnel de placement d'une antenne GSM à la rue du Dépôt.

Le Bourgmestre répond qu'un procès-verbal a été établi par la Région wallonne.

3. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir quel espace est réservé au groupe dans le Bulletin communal d'information.

Le Bourgmestre répond qu'une page A4 est disponible.

4. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite savoir si le Collège communal dispose de nouvelles informations quant au projet de dédoublement de la N5 – projet E420.

Le Bourgmestre répond qu'il n'a aucune nouvelle information. Silence radio !

5. Question de M. Pierre GERMEAU, Conseiller communal

Le Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, souhaite connaître l'avis du Collège communal quant à la coexistence des sentiers de promenade TRACES et la promenade éducative de l'aasbl Le Chemin du Village.

Le Bourgmestre répond que le Collège a proposé à l'ASBL de préciser ses souhaits.

Huis clos

1. Objet : NP/Personnel enseignant - Désignation d'une directrice d'école sans classe faisant fonction à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, à partir du 18/05/2009 : NICAISE Annette.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Rouge Christine, directrice d'école sans classe à titre définitif à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, en congé de maladie ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ainsi que la circulaire ministérielle n° 1881 datée du 23/05/2007 ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Attendu que Annette NICAISE, directrice d'école sans classe à l'école communale de Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner NICAISE Annette, née à Nalinnes, le 16/12/1956, domiciliée à 6120 – Ham-sur-Heure, rue Saint-Martin, n° 28, directrice d'école sans classe à l'école communale de Nalinnes, en vue d'exercer temporairement les fonctions de directrice d'école sans classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour à partir du 18/05/2009, en remplacement de Rouge Christine, en congé de maladie.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à partir du 10/06/2009 : POISMAN Mélissa.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Majewski Audrey, institutrice primaire à titre temporaire, devant faire l'objet d'une mesure d'écartement pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°2419 du 26/08/2008 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2008 ;

Attendu que POISMAN Mélissa a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner POISMAN Mélissa, née à Charleroi, le 03/11/1987, domiciliée à 6280 – Gerpennes, allée des Bouleaux, n° 47, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 20/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 10/06/2009 à l'école communale de

Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Majewski Audrey, en mesure d'écartement pour risque de contamination par cytomégalo virus pendant la période de sa grossesse.

Article 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2009 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : NP/Personnel enseignant - Engagement d'une maîtresse de psychomotricité A.P.E. à temps plein dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 12/06/2009 au 30/06/2009 : TISON Caroline.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 1008 du 31/03/2005 relative au Décret du 03/07/2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la lettre du 26/06/2008 par laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'assurer l'encadrement d'activités de psychomotricité dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à temps plein, du 01/09/2008 au 30/06/2009 ;

Vu la délibération du 24/09/2008 – Pt. 15 H.C. – par laquelle le Conseil communal décide d'engager, du 01/09/2008 au 30/06/2009, Beaufajjt Virginie en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle affectée à la psychomotricité à temps plein sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Attendu que Beaufajjt Virginie se trouve en congé de maladie du 28/04/2009 au 03/06/2009 suivi d'un congé de maternité de 15 semaines à compter du 04/06/2009 ;

Vu la demande de remplacement introduite par le Collège communal en date du 02/06/2009 ;

Vu le courrier daté du 04/06/2009 par lequel le Ministère de la Communauté française autorise le remplacement de Beaufajjt Virginie ;

Attendu que TISON Caroline a été appelée en service par le Collège communal ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n°1554 du 28/07/2006 ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'engager, du 12/06/2009 au 30/06/2009, TISON Caroline, née à Charleroi, le 10/02/1986, domiciliée à 6040 - Jumet, rue des Carrières, n°17, Bachelier – agrégée de l'enseignement secondaire inférieur finalité Education physique, diplôme délivré par la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage-Centre à Morlanwelz le

13/09/2007, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de psychomotricité à temps plein sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

4. Objet : NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 10/06/2009 pour risque de contamination par cytomégalovirus et pendant la période de sa grossesse : MAJEWSKI Audrey.

Le Conseil communal,

Vu la délibération par laquelle – le 24/09/2008 – Pt. 02 H.C. – le Conseil communal désigne Audrey MAJEWSKI en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2008 ;

Attendu que l'intéressée est enceinte (accouchement prévu pour le 09/01/2010) et qu'elle n'est pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Vu la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail ADHESIA en date du 09/06/2009 déclarant que Audrey MAJEWSKI « est inapte à poursuivre ses activités pour la durée de sa grossesse. Pas de contacts avec des enfants de moins de 6 ans pour éviter les risques infectieux. Une mutation à un poste hors présence d'enfants est envisageable » ;

Attendu que l'intéressée peut cependant être affectée dans des tâches compatibles, au sein de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour ou des services administratifs, sans l'exposer au risque ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que les circulaires ministérielles n^{os} 583 du 08/08/2003 et 607 du 15/09/2003 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'écartier Audrey MAJEWSKI des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour et ce, pour risque de contamination par cytomégalovirus à partir du 10/06/2009 et pendant toute la période de sa grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date à des tâches compatibles, au sein de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour ou des services administratifs, sans l'exposer au risque.

Article 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au Ministre de la Communauté française ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : NP/Personnel enseignant - PIREAU Joëlle, institutrice primaire à titre définitif : demande de prolongation de son interruption partielle de carrière (quart-temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 26/02/1985 - Pt. IV E.11 - H.C. par laquelle il nomme PIREAU Joëlle épouse Roulet en qualité d'institutrice primaire, à titre définitif à partir du 01/10/1984 ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 – Pt. 11 H.C., 22/06/2005 – Pt. 02 H.C. et 28/06/2006 – Pt. 10 H.C. par lesquelles il décide d'agrèer la requête de PIREAU Joëlle sollicitant une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolongeant du 01/09/2005 au 31/08/2006 et du 01/09/2006 au 31/08/2007 ;

Vu ses délibérations des 17/10/2007 – Pt. 33 H.C. et 15/06/2008 – par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle l'intéressée sollicite une prolongation de son interruption partielle de la carrière professionnelle (quart-temps) du 01/09/2007 au 31/08/2008 et du 01/09/2008 au 31/08/2009 ;

Vu la lettre par laquelle - le 26/05/2009 – PIREAU Joëlle épouse Roulet introduit une demande de prolongation de son interruption partielle de carrière (quart-temps) pour l'année scolaire 2009 - 2010 ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 582 du 07/08/2003 – MW/BM/bm/07.08.2003 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales, l'interruption de carrière doit débiter le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire et se terminer le dernier jour de cette année scolaire, vacances d'été comprises ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de PIREAU Joëlle épouse Roulet ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle PIREAU Joëlle épouse Roulet, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle de la carrière professionnelle (quart-temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : NP/Personnel enseignant - DECAMPS Fabienne, institutrice primaire à titre définitif : demande de prolongation de son interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 12/11/1985 - Pt. IV E 2 - H.C., par laquelle il nomme DECAMPS Fabienne en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/10/1985 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons le 24/07/1986 ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 - Pt 12 H.C., 22/06/2005 - Pt. 04 H.C., 28/06/2006 – Pt. 09 H.C., 17/10/2007 – Pt. 34 H.C. et 28/05/2008 par lesquelles il décide d'agréer la requête de DECAMPS Fabienne sollicitant une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolongeant du 01/09/2005 au 31/08/2006, du 01/09/2006 au 31/08/2007, du 01/09/2007 au 31/08/2008 et du 01/09/2008 au 31/08/2009 (suspendue du 01/10/2008 au 31/03/2009 par une interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental);

Vu le courrier n° 117941 daté du 20/05/2009 ainsi que le formulaire CAD daté du 20/05/2009 par lesquels DECAMPS Fabienne introduit une demande de prolongation de son interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 582 du 07/08/2003 – MW/BM/bm/07.08.2003 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales, l'interruption de carrière doit débiter le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire et se terminer le dernier jour de cette année scolaire, vacances d'été comprises ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de DECAMPS Fabienne ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle DECAMPS Fabienne, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Article 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet : NP/Personnel enseignant - ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif : demande d'interruption partielle de carrière (quart-temps), du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19/06/1984 – Pt. IV E 2b H.C. – par laquelle il nomme ART Marie-Bernadette en qualité d'institutrice primaire à titre définitif avec effet au 01/06/1984 ;

Vu le courrier n° 117591 par lequel - le 06/05/2009 – ART Marie-Bernadette introduit une demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle (quart-temps) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 582 du 07/08/2003 – MW/BM/bm/07.08.2003 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales, l'interruption de carrière doit débiter le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire et se terminer le dernier jour de cette année scolaire, vacances d'été comprises ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de ART Marie-Bernadette ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

8. Objet : NP/Personnel enseignant - WEROTTE Géraldine, institutrice primaire à titre définitif : demande de prolongation de son interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 27/02/2008 – Pt. 05 H.C. – par laquelle il nomme WEROTTE Géraldine en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/03/2008 ;

Vu sa délibération du 25/06/2008 par laquelle il décide d'agréer la requête de WEROTTE Géraldine sollicitant une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2008 au 31/08/2009 ;

Vu le courrier n° 117787 par lequel - le 12/05/2009 – WEROTTE Géraldine introduit une demande de prolongation de son interruption partielle de la carrière professionnelle pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 582 du 07/08/2003 – MW/BM/bm/07.08.2003 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales, l'interruption de carrière doit débiter le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire et se terminer le dernier jour de cette année scolaire, vacances d'été comprises ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de WEROTTE Géraldine ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle WEROTTE Géraldine, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (mi-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet : NP/Personnel enseignant - WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif : demande de prolongation de son interruption partielle de carrière (quart-temps) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19/12/2001 par laquelle il nomme WEROTTE Françoise en qualité de maîtresse de seconde langue à titre définitif et à concurrence de 22 périodes/semaine, à partir du 01/01/2002 ;

Vu sa délibération du 19/05/2004 par laquelle il nomme WEROTTE Françoise en qualité de maîtresse de seconde langue à titre définitif et à concurrence de 02 périodes/semaine, à partir du 01/04/2004 ;

Vu ses délibérations des 18/09/2002, 18/06/2003, 30/06/2004, 22/06/2005, 28/06/2006, 17/10/2007 et 25/06/2008 par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle WEROTTE Françoise sollicite une interruption partielle de carrière (quart- temps) du 01/10/2002 au 31/08/2003 et la prolonge du 01/09/2003 au 31/08/2004, du 01/09/2004 au 31/08/2005, du 01/09/2005 au 31/08/2006, du 01/09/2006 au 31/08/2007, du 01/09/2007 au 31/08/2008 et du 01/09/2008 au 31/08/2009 ;

Vu la lettre par laquelle - le 12/06/2009 – WEROTTE Françoise introduit une demande de prolongation de son interruption partielle de carrière professionnelle à l'âge de 50 ans avec allocation simple (quart- temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 582 du 07/08/2003 – MW/BM/bm/07.08.2003 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales, l'interruption de carrière doit débiter le premier jour du premier ou du second mois de l'année scolaire et se terminer le dernier jour de cette année scolaire, vacances d'été comprises ;

Attendu qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de WEROTTE Françoise ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'agréer la requête par laquelle WEROTTE Françoise, maîtresse de seconde langue à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle de carrière professionnelle à l'âge de 50 ans avec allocation simple (quart- temps) du 01/09/2009 au 31/08/2010.

Article 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Communauté française ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet : JLP/Ludovic COULON et DI BIASE Caroline. Autorisation de vendre la nouvelle construction qu'ils ne peuvent achever, rue Bon Air n° 3 à Cour-sur-Heure.

Le Conseil communal,

Vu le courrier n° 117074 du 15/04/2009 par lequel Monsieur Ludovic COULON et Madame DI BIASE Caroline font part qu'étant sur le point de se séparer, ils souhaitent louer ou vendre la nouvelle construction qu'ils étaient occupés à ériger sur un terrain qu'ils avaient acquis dans le lotissement Bon Air à Cour-sur-Heure ;

Vu la délibération du 11/05/2009 par lequel le Collège communal décide de proposer au Conseil communal d'autoriser Monsieur Ludovic COULON et Madame DI BIASE Caroline à vendre la nouvelle construction qu'ils ne peuvent plus achever, rue Bon Air n° 3 à Cour-sur-Heure ;

Attendu que l'acte passé en date du 11/12/2006 avec les acquéreurs mentionnait : « sauf cas de force majeure apprécié par le Conseil communal, dans les cinq ans de la vente, l'acquéreur sera tenu d'ériger sur la parcelle vendue une habitation en conformité avec les prescriptions du lotissement » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1125-10 et L1122-30 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur Ludovic COULON et Madame DI BIASE Caroline à vendre la nouvelle construction qu'ils ne peuvent plus achever, rue Bon Air n° 3 à Cour-sur-Heure.

11. Objet : OV/Collecteur de Ham-sur-Heure. Convention pour la pose d'une canalisation d'écoulement d'eau naturelle, Rive de l'Heure à Ham-sur-Heure. M. et Mme WAUTELET-HENROT. Approbation.

Le Conseil communal,

Attendu que M. et Mme François WAUTELET-HENROT, domiciliés Rive de l'Heure n° 32 au lieu-dit "Les corbeaux" à Ham-sur-Heure, sont propriétaires des parcelles de terrain, cadastrées section B, n°s 193 P2 et 193 N2;

Attendu qu'ils autorisent, dans le cadre de la pose du collecteur de Ham-sur-Heure, la pose d'un tuyau en PVC de diamètre 160 mm, traversant de part et d'autre dans le sens longitudinal la parcelle 193 N2 et dont la génératrice supérieure se situe à une profondeur minimale de 0,60 mètre sous le relief du sol;

Vu la convention établie entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et lesdits propriétaires;

Vu le croquis annexé à la présente délibération;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité, décide :

- Article 1^{er} : D'approuver la convention établie entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et M. et Mme François WAUTELET-HENROT, relative à la pose d'une canalisation d'écoulement d'eau naturelle, Rive de l'Heure à Ham-sur-Heure.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à IGRETEC.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire communal,
(s) Jean-Marc BOUDRY
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 23 septembre 2009
Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON**

Le Bourgmestre,

Jean-Marc BOUDRY

Yves BINON